



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHELL FRANCE

AIRE DE PARCE EST
AUTOROUTE A 11
72300 Parce-Sur-Sarthe

Références : 2024-365_DECL_Shell – parcé sur sarthe Est_RAP
Code AIOT : 0006306304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SHELL FRANCE implanté AIRE DE PARCE EST AUTOROUTE A 11 72300 PARCE-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une station service sur les thèmes situation administrative, contrôles périodiques, détecteur et équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL FRANCE
- AIRE DE PARCE EST AUTOROUTE A 11 72300 PARCE-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0006306304
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence, du gazole et du GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Sans objet
3	Détecteur pour installation en libre service	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à fiabiliser par des justificatifs concernant notamment la cuve de GPL présente sur le site.

L'exploitant devra également transmettre les documents dont il doit disposer concernant les équipements sous pression présents sur le site afin de justifier de leur suivi concernant la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 28/07/1992 avec les activités suivantes : Dépôt de liquides inflammables - 60 m ³ de SC - 40 m ³ de SSP/98 - 40 m ³ de SP/95 - 100 m ³ de GO Rubriques 253 et 261 bis L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 05/07/1999 Stockage enterré de GPL de 11,75 m ³ rempli au maximum à 85 % de son volume initial soit 5,59 tonnes 1 distributeur de GPL carburant Dépôt de 180 m ³ de liquides inflammables (20 de CA, 60 de SC, 20 de SP et 80 de GO) 12 volucompteurs de débit unitaire de 2,4 m ³ /h et 2 volucompteurs de débit unitaire de 5 m ³ /h Rubriques 1414-3, 253/1430 et 1434.1.b L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 28/09/1999 Stockage enterré de GPL de 11,75 m ³ rempli au maximum à 85 % de son volume initial soit 5,59 tonnes 1 distributeur de GPL carburant Dépôt de 180 m ³ de liquides inflammables (20 de CA, 60 de SC, 20 de SP et 80 de GO) 12 volucompteurs de débit unitaire de 2,4 m ³ /h et 2 volucompteurs de débit unitaire de 5 m ³ /h Rubriques 1414-3, 253/1430 et 1434.1.b Le récépissé annule ceux des 25/10/1988, 28/07/1992 et 05/07/1999

L'exploitant dispose d'un bénéfice d'antériorité du 20 mai 2011
Rubrique : 1435-3 : 1591 m³

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt du 05 avril 2019
Modification 4734.1.c Essence 62 tonnes, total carburants 144 tonnes (DC)

L'exploitant dispose d'une déclaration du bénéfice des droits acquis du 05 avril 2019
Droits acquis
4734.1.c Essence 78 tonnes, total carburants 195 tonnes (DC)
4718 : 1 cuve enterrée de 5,5 m³ de GPL - 3 tonnes de gaz (NC)
1435-3 : essence 640 m³, total carburants 3601 tonnes
1414-3 : 1 installation de distribution de GPL

Les volumes de carburants distribués en 2023 en litres sont les suivants :

	Diesel	Vpower Diesel	Vpower 98	SP95	SP95E10
0252PARCE Est	1.485.705,43	166.002,66	201.325,38	-	880.907,47

soit une distribution sur l'année 2023 de 2733,9 m³ donc dans la plage de la rubrique 1435-2

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

La station service relève donc du régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435.
Il en est de même pour l'installation de distribution de GPL (rubrique 1414-3).
Le site comporte cependant une cuve de GPL de 11,75 m³ datant de 1999.

Au niveau des stockages de carburants, l'exploitant dispose des capacités suivantes :

- gazole : 40 m³
- SP95-E10 : 20 m³
- SP98 : 40 m³
- Gazole shell : 20 m³
- V Power diesel sans soufre : 40 m³
- SP 95 : 20 m³
- Eau : 20 m³
- Eau : 40 m³

Le seuil de la rubrique 4734.1.c est le suivant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

Il est donc visé par la rubrique 4734.1.c pour le stockage de carburants sous le régime DC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra notifier les modifications intervenues sur son site (en particulier au niveau des stockages de carburants et justifiera techniquement comment il s'assure de ne pas dépasser concernant la cuve de GPL de 11,75 m³ le seuil de la déclaration avec contrôle de la rubrique 4718-2-b (Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t).

Observation : l'affichage d'interdiction de fumer près de la cuve de GPL n'est plus lisible. Il est aussi souhaitable d'étudier une implantation plus adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites. Constats : Rubrique 1414 Le rapport de contrôle de DEKRA du 02/05/2023 mentionne : • Une déclaration initiale le 28/09/1999 • Le dernier contrôle du 29/08/2019 (Contrôle complémentaire) levant 1 non conformité majeure : Point 4.2. de l'annexe I : Moyens de secours contre l'incendie. Absence de couverture anti feu sur l'aire de distribution (Observation examiner si c'est requis) • L'ensemble des non conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 16/05/2018 sont levées (Rapport du 30/08/2019) • Précédent contrôle le 17/07/2012 • Contrôle le 19/04/2023 : Aucune NCM Rubrique 1435 Le rapport de contrôle de DEKRA du 02/05/2023 mentionne : • Une déclaration initiale 28/09/1999 • Un contrôle le 16/05/2018 • Pas de non conformité majeure • Précédent contrôle du 03/08/2012 • Contrôle le 19/04/2023 : Aucune NCM Rubrique 4734 Le rapport de contrôle de DEKRA du 02/05/2023 mentionne : • Déclaration initiale 28/09/1999 • Contrôle le 16/05/2018 • 1 non conformité majeure : Point 4.3 de l'annexe I de l'AMPG : Absence de couverture anti feu sur l'aire de distribution • Soldé dans le rapport du 30/08/2019 • Précédent contrôle le 17/07/2012 • Contrôle le 19/04/2023 • Aucune NCM Observation : veiller à respecter la périodicité des contrôles périodiques
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détecteur pour installation en libre service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur pour installation en libre service
Prescription contrôlée : 4.9.7. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site

L'appareil de distribution est équipé : ... d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation. ... Objet du contrôle : ... - présence du système de détection de gaz prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ...
Constats : L'objet de l'inspection sur ce thème a tout d'abord consisté à déterminer si l'appareil de distribution de GPL devait être équipé d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Les îlots délivrant du GPL ne sont pas équipés de paiement par carte. Les clients doivent en effet s'adresser à la caisse avant de pouvoir obtenir la délivrance de GPL. L'installation n'est donc pas en libre service et ne requiert donc pas la présence d'un détecteur de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une cuve enterrée de GPL de 11,75 m³. Pour la cuve de GPL, l'exploitant a bien remis un PV de requalification daté du 20/11/2019. Il n'a cependant pas justifié l'opération de contrôle à réaliser avant le 20/11/2023 ou explicité les dispositions réglementaires lui permettant de ne pas respecter cette échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant disposant d'une cuve de GPL de 11,75 m³, l'inspection des installations classées sollicite de l'exploitant à la suite de l'inspection la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du

20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indiquera, pour chaque équipement dont la cuve de GPL, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Pour la cuve de GPL, l'exploitant justifiera l'opération de contrôle à réaliser avant le 20/11/2023 ou explicitera les dispositions réglementaires lui permettant de ne pas respecter cette échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois